**qwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwpasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmrtyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmrtyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmrtyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmrtyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmrtyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmrtyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmrtyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnm**

|  |
| --- |
| COMMUNE DE MACHILLYHAUTE-SAVOIE**RAPPORT D’ENQUETE PUBLIQUE****Enquête publique unique de classement et de déclassement de parcelles.** **Jean-Claude Reynaud Commissaire Enquêteur** |

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**COMMUNE DE MACHILLY**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE**

 **AU CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES**

**–B 3312 et 3310 (quartier de la gare)**

**–B 3250(secteur du Crêt Muset)**

**AU DECLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DES PARCELLES**

**–B3316 (quartier de la gare)**

**–B3305 et 3306 (secteur du Crêt Muset)**

**ARRETE DU MAIRE N° 2019.64 en date du 18 juillet 2019**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Jean-Claude Reynaud**

**Le 26 août 2019**

**Les conclusions personnelles et motivées du commissaire-enquêteur font l’objet d’une partie séparée.**

**1. GENERALITES**

**1.1. Objet de l’enquête publique**

**1.1. 1. Délibération du conseil municipal**

**Par sa délibération en date du 11 juin 2019**, le conseil municipal de la commune de Machilly a approuvé le lancement d’une procédure :

–de classement dans le domaine public communal des parcelles B 3312 et 3310 (secteur de la gare) d’une part et de la parcelle 3250 (secteur du Crêt Muset)

–de déclassement dans le domaine privé communal d’une partie de la route de la Libération (parcelle B 3316) et d’une partie de la route du Crêt Muset (parcelle B 3305 et 3306) appartenant au domaine public communal.

Cette procédure a été engagée afin de permettre

 **D’une part,**

– la reconfiguration du carrefour situé entre la route des Framboises et la route de la Libération, car le quartier de la gare va connaître un important développement dans le cadre d’une OAP inscrite dans le plan local d’urbanisme.

**D’autre part,**

–un échange en vue de la création d’une voirie sur l’emplacement réservé numéro 5 (secteur du Crêt–Muset).

**La procédure fait l’objet d’une enquête publique unique pour les 2 opérations de déclassement et pour les 2 opérations de classement.**

**1. 1. 2. Arrêté du maire**

La Commune du Machilly par l’arrêté du maire N° 2019-64 en date du 18 juillet 2019 a décidé d’organiser une enquête publique unique préalable à la mise en œuvre de ce projet .

**1.2. Cadre juridique.**

Code général des collectivités territoriales.

Code de la voirie routière et notamment les articles L 141–3 et R 141–4et suivants.

Code des relations entre le public et l’administration et notamment les articles L 134–1 et suivants.

Code de l’urbanisme, article L318–3.

**1. 3. Contexte général de l’opération**

La commune de Machilly située dans le nord du département, fait partie de la communauté d’agglomération d’Annemasse ; elle compte 1075 habitants en 2015. Elle est traversée par la voie ferrée Annemasse–Évian-les-Bains. L’ouverture de la ligne du Léman express qui fait la jonction avec Genève en décembre 2019 va renforcer l’attractivité de cette commune du fait de la présence d’une gare et d’un parking relais. L’existence d’une friche industrielle à proximité de cette gare a donné naissance à un projet important de création de logements dans le cadre d’une OAP qui figure dans le PLU. Avec cette perspective, il est apparu nécessaire de prévoir une adaptation de la voirie du secteur au futur trafic routier prévisible.

De même, la densification en cours dans le secteur proche de la mairie nécessite l’aménagement d’une voirie sur un emplacement réservé au PLU. Un échange de terrains peut permettre d’engager le passage d’une partie de l’emplacement réservé dans le domaine communal.

Ces modifications sont donc destinées à adapter la voirie aux évolutions futures importantes du chef-lieu.

**1. 4. Objectifs de la commune**

**–Ils sont précisés dans l’OAP de la zone Uar (secteur de la gare) qui indique à propos de l’accès et de la voirie :**

« *Aménagement d’un réseau de voies de desserte interne des opérations permettant d’accéder aux lots constructibles ainsi qu’aux aires de stationnement :*

*–dans le prolongement de l’emplacement réservé prévu le document graphique (modification du carrefour entre la route de la libération et la route des framboises).*

*–Une partie de la route de la Libération est supprimée avec la reconfiguration du tènement du restaurant ».*

–Dans le secteur du Crêt Muset, des aménagements de voirie sont également prévus et matérialisé par l’existence de l’emplacement réservé numéro 5 pour la création d’une future voie**.**

**1. 5. Composition et analyse du dossier**

–Délibération du conseil municipal n° 2019–0602 du 11 juin 2019 : il approuve le lancement de la procédure de classement et de déclassement concernant la voirie.

–Délibération municipale du 8 juillet n° 2019–0702 approuvant la mise à l’enquête publique.

Arrêté du maire A 2019–64 du 19 juillet 2019 prescrivant une enquête publique unique de classement et déclassement.

–Notice explicative.

–Plan foncier de division au 1/250 concernant le projet de la route de la Libération

–Plan foncier au 1/100 concernant le Crêt Muset.

–Courrier adressé aux riverains et récépissés de la poste.

–Journaux contenant la parution de l’avis d’enquête publique le 25 juillet (Dauphiné Libéré et Messager), le 15 août (le Messager) et le 16 août (Dauphiné Libéré).

–Registre d’enquête

**Pièces annexes.**

Certificat d’affichage

Bilan de la communication

Certificat de dépôt

**Avis C.E. Le dossier est complet et conforme à la législation.**

**2. MODALITES D’ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DE L’ENQUETE**

**2.1. Démarches préalables à l’enquête.**

J’ai été sollicité par M. le Maire de Machilly pour l’enquête publique unique concernant la voirie communale. Commissaire-enquêteur inscrit sur la liste départementale de Haute-Savoie, et conformément à la loi, j’ai été nommé par le Maire de Machilly pour l’enquête publique par l’arrêté n° 2019. 64 du 18 juillet 2019.

Nous nous sommes rencontrés le 16 juillet 2019 afin de définir les modalités de déroulement de l’enquête, sa durée, le choix des jours et horaires de permanence ainsi que les conditions matérielles d’accueil du public. Cette rencontre s’est poursuivie par une visite de terrain sur les 2 sites concernés par l’enquête unique.

**Définition des modalités.**

Elles ont été fixées par l’arrêté du maire en date du 18 juillet 2019. Conformément à la délibération du conseil municipal, il a été décidé de réaliser une enquête unique pour les 4 projets.

L’enquête débutera le vendredi 9 août 2019 et se terminera le vendredi 23 août 2019 inclus. Les pièces du dossier, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposées en mairie de Machilly et consultables aux heures d’ouverture habituelles de celle-ci. Le public pourra présenter ses observations sur le registre d’enquête ou par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie ou encore par courrier électronique à « enquetepubliques. Machilly@gmail.com » pendant la durée de l’enquête.

Le commissaire recevra le public au cours de 2 permanences, le vendredi 9 août 2019 de 10 h à 12 h et le Vendredi 23 août 2019 de 14 h à 16 h.

**2.2. Publicité et information du public.**

Conformément aux termes de l’arrêté municipal du 18 juillet 2019, l’avis d’enquête a été publié par voie d’affichage en mairie et sur les panneaux d’information de la commune, sur le site officiel de la commune de Machilly et sur le panneau lumineux. Un site d’accueil a été ouvert à l’adresse : enquêtepublique.machilly@gmail.com.Il a été publié 15 jours avant l’ouverture de l’enquête dans le Dauphiné Libéré et le Messager à la date du 25 juillet 2019 ainsi que le 15 août pour le Messager et le 16 août pour le Dauphiné Libéré.

Les propriétaires concernés par le plan d’alignement de la route de la Libération et de la route du Crêt Muset ont été informés par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Notification aux personnes publiques.**

Une copie de l’arrêté a été adressée à M. le Préfet de la Haute-Savoie.

**2.3. Déroulement de l’enquête.**

Elle s’est déroulée du 9 août 2019 au 23 août 2019 conformément aux dispositions de l’arrêté du maire.

L’accueil du public était organisé dans la salle du conseil de la mairie.

**Je n’ai reçu aucune visite et aucune observation n’a été inscrite sur le registre d’enquête.**

**2.4. Opérations effectuées après la clôture de l’enquête.**

À l’issue de la dernière permanence, le vendredi 23 août 2019, l’enquête a été clôturée par mes soins. L’ensemble du dossier m’a été remis par M. le Maire de Machilly.

**3. OBSERVATIONS REÇUES ET ANALYSE DU PROJET.**

Comme indiqué ci-dessus, je n’ai reçu aucune visite et aucune observation n’a été mentionnée sur le registre. Quelques personnes sont simplement venues en mairie pour obtenir des informations sur le dossier.

**Avis C.E. on peut déduire du déroulement de l’enquête et de l’absence de réaction du public que le projet ne suscite aucune opposition, notamment de la part des riverains qui ont été informés par courrier. Dans leur principe, les quatre opérations envisagées constituent le préalable qui permettra l’adaptation de la voirie dans deux secteurs de la commune par rapport aux évolutions prévisibles de la circulation en raison des constructions de logements en cours et à venir. Cette anticipation constitue un élément positif et déterminant pour l’avenir de la commune.**

**LES CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR FONT L’OBJET D’UNE PARTIE SEPAREE.**

**A Cervens le 26 août 2019**

**Jean-Claude Reynaud, Commissaire Enquêteur**